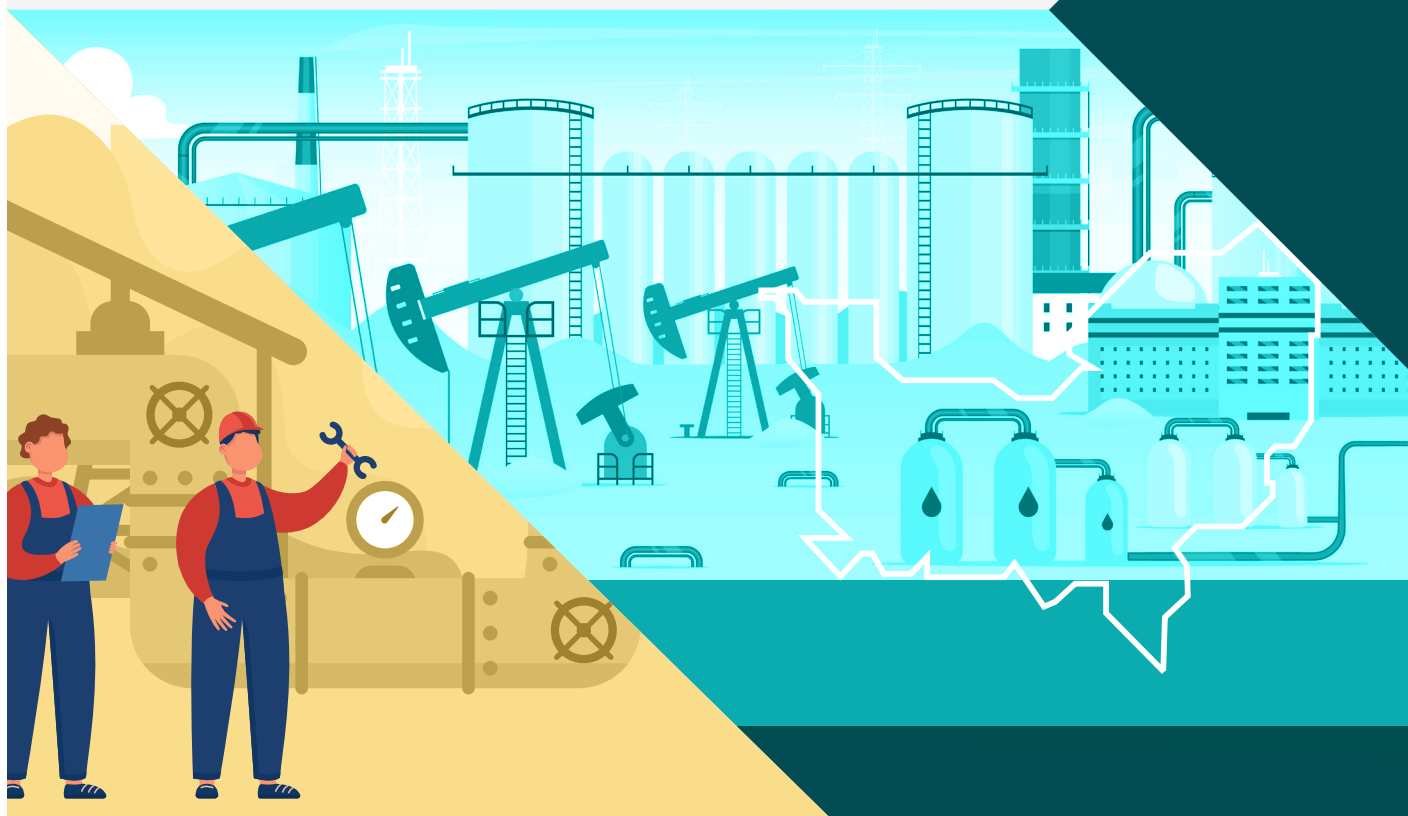


Interventions des Entreprises extérieures dans une Entreprise Utilisatrice

TYPE 3

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRÊT TECHNIQUE



Préambule

Ce document a été rédigé avec l'objectif de faciliter l'application du décret 92-158 du 20 février 1992 (R4511-1 à R4514-10 du code du travail) dans les diverses situations rencontrées par les entreprises.

4 types d'opérations ont été identifiés pour lesquels les Chefs d'Entreprise, les Médecins du Travail et les membres des CSE/CSSCT trouveront une ou plusieurs fiches spécifiques.

Chacune des opérations est détaillée dans 4 fiches guides distinctes

Dans les fiches, les mots en italique correspondent à des préconisations d'un groupe de travail du CROCT, permettant aux entreprises d'élaborer des Plans de Prévention et de suivre leur mise en œuvre.

Nota: Pour la bonne compréhension du rôle de chacun des acteurs (chefs d'Entreprise, médecins du travail, CSE/CSSCT) pour un type d'opération, il est essentiel de prendre connaissance de l'intégralité de la fiche correspondante.

Sommaire



TYPE 1

OPÉRATION UNIQUE

(Cas général d'opération autre que les types 2, 3 et 4)

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	6
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	8
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieure	9
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	10
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure	12
Textes de références	14
Glossaire	15



TYPE 2

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL :

Intervention d'une entreprise extérieure unique (y compris ses sous-traitants) pour la maintenance d'équipements, d'installations dont les modes opératoires, l'environnement de travail, les analyses des risques...sont évolutifs et non précisément déterminables.

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	7
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	10
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieur	11
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	12
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure	14
Textes de références	16
Glossaire	17



TYPE 3

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRÊT TECHNIQUE

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	7
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	10
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieure	11
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	12
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure	14
Textes de références	16
Glossaire	17



TYPE 4

OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON ÉVOLUTIVE

(gardiennage, entretien, nettoyage de bureaux, restauration, ...)

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	7
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	9
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieure	10
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	11
Textes de références	15
Glossaire	16

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

R.4511-5

Assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans son établissement et ses installations.

R.4511-8

Alerte l'entreprise extérieure *immédiatement* si un de ses travailleurs est exposé à un danger grave.

I Avant le début de l'opération

1 **FIXE** dans le cahier des charges :

- ▶ les conditions d'hygiène et de sécurité :
 - propres à l'établissement ;
 - particulières à la ou aux zone(s) concernée(s) (unité, atelier, ligne de production, ...) ;
 - particulières à des interventions, des métiers.
- ▶ la période d'arrêt, le périmètre, le planning des interventions.

Informations
regroupées
dans un
même
document

Nota : dans la phase préparatoire, selon la complexité, l'étendue... de l'arrêt, il est préférable de découper le périmètre de l'opération par zones géographiques (unité, installation, ...) pour la réalisation des inspections préalables. Dans ce cas, l'avis du CSE/CSSCT de l'E.U. sur ce découpage doit être sollicité.

R.4511-10

2 **REÇOIT par écrit**, de la part de toutes les entreprises retenues, les informations préalables y compris :

- ▶ la date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- ▶ le nombre prévisible et travailleurs affectés ;
- ▶ le nom et la qualification du travailleur, ayant reçu délégation et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, qui sera également chargé de diriger l'intervention ;
- ▶ les noms et références de leurs sous-traitants et l'identification des travaux sous traités ;
- ▶ la description des travaux à accomplir et des matériels utilisés ;
- ▶ leurs modes opératoires, les risques et *les mesures de prévention proposées*.

R.4511-9

R.4512-5

R.4511-8

3 **COMMUNIQUE** aux chefs des entreprises extérieures, *dès la phase de consultation* les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA, rapports de repérage, ...), *ainsi que tous documents, rapports... utiles en lien avec l'opération (diagnostic plomb, zonage ATEX...)*.

R.4514-1

R.4512-2

4 **PLANIFIE** et **INFORME, par écrit** son CSSCT/CSE (*et l'invite à y participer*) et les entreprises extérieures de la date *des inspections préalables par zone (selon le périmètre de découpage défini dans le cahier des charges)* des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels mis à disposition des E.E. au moins trois jours à l'avance.

R.4512-2

R.4512-5

R.4512-6

5 **PROCÈDE, par zone** avec toutes les E.E. concernées à l'inspection préalable par une visite des lieux, installations, équipements concernés par les travaux afin de :

- ▶ discuter et analyser les modes opératoires ;
- ▶ réaliser l'analyse des risques liés aux interférences entre les activités, installations, *environnement de travail* et matériels.

Constitue
la partie
fondamentale
du plan de
prévention

Nota : L'inspection commune préalable à l'opération est constituée de l'ensemble des inspections préalables par zones.

R.4513-13

6 **DÉTERMINE** avec les E.E. et les Médecins du Travail concernés, les conditions d'accès des Médecins du Travail des E.E., dans l'enceinte de l'E.U., aux postes de travail occupés, ou susceptibles de l'être, par les travailleurs des EE.

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

R.4512-6

7 **ARRÊTE**, avec les EE *concernés par le périmètre de découpage*, l'analyse des risques liés aux interférences par zone, les mesures de prévention et qui aura la charge de leur mise en œuvre (EU ou EE).

R.4512-6

R.4512-7

ARRÊTÉ

DU

19/03/93

8 **ÉTABLIT**, avant le début des travaux, le plan de prévention de l'arrêt par écrit (*même si l'opération est d'une durée inférieure à 400 heures et ne figure pas sur la liste des travaux dangereux*) regroupant l'ensemble des analyses de risques liés aux interférences pour chacune des zones (*voir point 4*), *entre les différentes zones* et définissant les mesures de prévention à mettre en œuvre par chaque entreprise.

R.4512-11

9 **JOINT** au plan de prévention, les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA, rapports de repérage, ...) *ainsi que tous documents, rapports... utiles et en lien avec l'opération (diagnostic plomb, zonage ATEX...)*

R.4514-2

10 **FIXE** la date de réunion de présentation du plan de prévention avec l'ensemble des E.E.

R.4514-3

11 **INVITE, par écrit**, les chefs des E.E. à la réunion de présentation du plan de prévention de l'arrêt.

12 **INFORME, et INVITE par écrit**, son CSE/CSSCT à la réunion de présentation du plan de prévention de l'arrêt.

13 **PRÉSENTE** l'ensemble du plan de prévention de l'arrêt.

14 **RECUEILLE, PORTE, ou JOINT**, au plan de prévention de l'arrêt, le et les avis sur les mesures de prévention des membres des CSE/CSSCT.

L'ensemble des inspections préalables par zone et la réunion de présentation permettent au chef de l'entreprise utilisatrice de répondre aux obligations réglementaires relatives à l'inspection commune préalable (R 4512-2 et R 4512-6).

R.4512-8

15 **INFORME** ses travailleurs concernés du démarrage des travaux et des instructions à respecter.

R.4513-8

16 **MET A DISPOSITION** les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et, si nécessaire, les locaux de restauration.

II Pendant l'opération

R.4513-1

17 **S'ASSURE**, par le biais de visites régulières par zone, auprès des entreprises extérieures, mais aussi auprès de *ses travailleurs concernés* que les mesures décidées sont exécutées.

R.4513-1

18 **COORDONNE** l'ensemble des mesures (initiales et, le cas échéant, les mesures nouvelles inscrites au plan de prévention de l'arrêt) qui s'imposent lors du déroulement des travaux.

Nota : Le permis, autorisation (feu, de pénétrer, rayonnement ionisant, ATEX...) délivré à une E.E., sert à vérifier que les mesures de prévention prévues au plan de prévention sont bien mises en place, que les risques sont maîtrisés, que le(s) travailleurs de l'E.E. dispose(nt) des habilitations nécessaires et donc qu'ils peuvent intervenir.

R.4513-2

R.4514-1

19 **ORGANISE**, des inspections et réunions *quotidiennes par zones*, avec les chefs des E.E. (ou leurs représentants) et les représentants des CSE/CSSCT des E.U. et E.E.

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

- 20 **ÉTABLIT** des comptes rendus des inspections et réunions quotidiennes précisant les avancés : modification de planning, les travaux réalisés et à réaliser, les modifications éventuelles de modes opératoires, les risques liés aux interférences identifiés, les mesures associées et qui aura la charge de leur mise en œuvre.
- 21 **ENVOIE** le compte rendu aux EE concernées.
- R. 4513-4 22 **ACTUALISE** le plan de prévention de l'arrêt en s'appuyant sur les comptes rendus des inspections et réunions quotidiennes.
- 23 **COORDONNE** les nouvelles mesures qui s'imposent suites aux inspections et réunions quotidiennes.
- R. 4513-7 24 **VÉRIFIE** que tous les travailleurs de toutes les E.E., ont reçu les instructions nécessaires liées à la présence de plusieurs entreprises
- R. 4514-1 25 **INFORME** son CSE/CSSCT, de toutes les situations d'urgence, accident ou incident ayant révélé un risque grave même si le dommage a été évité

III Information et communication

- R. 4512-12 26 **AVISE**, par écrit, l'Inspecteur du Travail de l'ouverture des travaux
- R. 4511-11
R. 4512-12 27 **TIENT** à disposition de l'I.T. – CARSAT – OPPBTP le cas échéant :
 ▶ les informations préalables prévues à l'article R. 4511-10 ;
 ▶ le Plan de Prévention et ses mises à jour.
- R. 4513-9 28 **COMMUNIQUE au médecin du Travail** le plan de prévention et l'INFORME des mises à jour.
- R. 4514-2 29 **COMMUNIQUE à son CSE/CSSCT**, aux entreprises extérieures et à ses travailleurs concernés le Plan de Prévention et ses mises à jour.
- R. 4514-5 30 **AFFICHE**, aux lieux d'entrée et de sortie du personnel :
 ▶ les noms, *coordonnées (portables, emails...)* et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E ;
 ▶ le nom du Médecin du Travail et le lieu de l'infirmierie de l'E.U ;
 ▶ *les n° d'urgence.*

Rôle du chef de l'entreprise extérieure
(sous-traitante ou non)Références
du code
du travail

R.4511-6

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

I Avant le début de l'opération

1 **PREND** connaissance :

des conditions d'hygiène et de sécurité :

- ▶ *propres à l'établissement ;*
- ▶ *particulières à la ou aux zone(s) concernée(s) (unité, atelier, ligne de production...);*
- ▶ *particulières à des interventions, des métiers ;*
- ▶ *de la période d'arrêt, le périmètre, le planning des interventions.*

R.4511-8

2 **REÇOIT**, dès la phase de consultation les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA, rapports de repérage, ...), ainsi que tous documents, rapports... utiles en lien avec l'opération (diagnostic plomb, zonage ATEX,...)

R.4511-10

3 **TRANSMET** par écrit à l'entreprise utilisatrice, les informations préalables y compris :

- ▶ la date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- ▶ le nombre prévisible et travailleurs affectés ;
- ▶ le nom et la qualification du travailleur, ayant reçu délégation et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, qui sera également chargé de diriger l'intervention ;
- ▶ les noms et références de leurs sous-traitants et l'identification des travaux sous traités ;
- ▶ la description des travaux à accomplir et des matériels utilisés ;
- ▶ leurs modes opératoires, *les risques et les mesures de prévention proposées.*

*Démarche
identique
de la part
des sous-
traitants*

R.4511-9

R.4512-5

R.4512-2

R.4514-1

R.4512-2
R.4512-64 **REÇOIT**, de la part de l'E.U., la date de *l'inspection préalable de la zone.*5 **INFORME**, *par écrit*, son CSE/CSSCT de la date de *l'inspection préalable de la zone.*6 **PROCÈDE**, avec les E.E. concernées et sous la conduite de l'E.U., à *l'inspection préalable* par une visite des lieux, des installations, des équipements de la zone concernée afin de :

- ▶ discuter et analyser les modes opératoires ;
- ▶ réaliser l'analyse des risques liés aux interférences entre les activités, installations, *environnement de travail* et matériels.

R.4513-13

7 **DÉTERMINE** avec le chef de l'EU et les Médecins du Travail concernés, les conditions d'accès du Médecin du Travail EE, dans l'enceinte de l'EU, aux postes de travail occupés, ou susceptibles de l'être, par les salariés de l'E.E.

R.4512-6

8 **ARRÊTE**, avec l'EU, l'analyse des risques liés aux interférences de la zone (*unité, installation...*), les mesures de prévention et qui aura la charge de leur mise en œuvre (EU ou EE).9 **REÇOIT**, de la part de l'E.U., la date de la réunion de présentation à l'ensemble des EE du plan de prévention de l'arrêt.

Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)

Références
du code
du travail

R.4514-2

10 **INFORME**, et invite par écrit, son CSE/CSSCT de la date de la réunion présentation du plan de prévention de l'arrêt.

R.4512-15

11 **ASSISTE** à la réunion de présentation à l'ensemble des EE. du plan de prévention de l'arrêt.

12 **INFORME** l'ensemble des salariés, qu'il affecte à cette opération, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention de l'arrêt.

II Pendant l'opération

R.4513-1

13 **S'ASSURE** de la mise en œuvre des mesures décidées en communs.

Nota : Le permis, autorisation (feu, de pénétrer, rayonnement ionisant, ATEX...) délivré à une EE, sert à vérifier que les mesures de prévention prévues au plan de prévention sont bien mises en place, que les risques sont maîtrisés, que le(s) travailleurs de l'EE dispose(nt) des habilitations nécessaires et donc qu'ils peuvent intervenir.

R.4511-8

14 **EST INFORMÉ**, par l'E.U, des situations de danger grave concernant un ou plusieurs salariés de son entreprise et PREND les mesures nécessaires en coordination avec l'EU pour faire cesser le danger et/ou protéger le personnel et mettre à jour le plan de prévention.

R.4514-1

15 **INFORME** son CSE/CSSCT des situations d'urgence, accident ou incident ayant révélé un risque grave *même si le dommage est évité.*

R.4513-2

16 **PARTICIPE** aux inspections et aux réunions quotidiennes organisées par l'E.U., *pour la (les) zone(s) sur lesquelles il intervient.*

17 **DÉFINIT** avec l'EU, les modifications de planning, les travaux réalisés et à réaliser, les modifications éventuelles de modes opératoires, les risques liés aux interférences identifiés, les mesures associées et qui aura la charge de leur mise en œuvre.

18 **REÇOIT** le compte rendu des inspections et réunions établies par l'E.U.

R.4513-3

19 **PEUT DEMANDER**, par écrit, à participer aux inspections et réunions organisées par l'E.U *concernant les autres zones.*

R.4514-4

20 **DOIT**, demander à l'E.U., sur sollicitation de son CSE/CSSCT la tenue d'une réunion de coordination ou inspection des lieux.

R.4513-4

21 **PARTICIPE** à la mise à jour du plan de prévention de l'arrêt *en s'appuyant sur les comptes rendus des inspections et réunions quotidiennes.*

R.4513-6

22 **INFORME** l'E.U. si de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution des travaux.

R.4512-15

23 **INFORME** les nouveaux travailleurs, qu'il affecte à cette opération, des *modes opératoires*, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention de l'arrêt, ainsi que ses mises à jour.

24 **FAIT CESSER** immédiatement les travaux dans le cas d'aléas (ex : mode opératoire prévu inapplicable, nécessité d'utiliser un nouveau matériel, nouveau risque non analysé, mesure de prévention prévue impossible à mettre en œuvre).

25 **INFORME** immédiatement l'E.U dans le cas d'aléas afin de réviser le(s) mode(s) opératoire(s) et le plan de prévention.

Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)

Références
du code
du travail

III Information et communication

R.4513-9
R.4514-226 **COMMUNIQUE** :

- ▶ à son Médecin du Travail, à sa demande, le plan de prévention et les mises à jour ;
- ▶ à son CSE/CSSCT, le plan de prévention et les mises à jour ainsi que toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- ▶ à l'IT, à leur demande, les heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

Rôle du médecin du travail

De l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

R.4513-10

Fournit au Médecin du Travail de chaque entreprise extérieure (y compris sous-traitante) les indications sur les risques particuliers liés aux travaux.

I Avant le début de l'opération

- 1 **SIGNALE** les postes ou zones nécessitant un suivi individuel renforcé, ou interdits à certaines catégories de personnel.
- 2 **PROPOSE** les modalités de réalisation des examens complémentaires.
- 3 **DONNE** son avis sur les conditions d'accès aux postes de travail des Médecins du Travail des E.E.
- 4 **FURNIT**, sur demande, au Médecin du Travail de l'E.E., toutes indications sur les risques particuliers que représentent la santé des travailleurs *et tous les autres risques inhérents à l'opération*.
- 5 **REÇOIT**, sur sa demande, les éléments du dossier médical individuel des salariés de l'E.E.
- 6 **ASSURE**, si nécessaire, les examens complémentaires pour les salariés de l'E.E.
- 7 **COMMUNIQUE** les résultats de ces examens au Médecin du Travail de l'E.E.

R.4513-13

R.4513-10

R.4513-10

R.4513-11

R.4513-11

II Pendant l'opération

- 8 **REÇOIT** le plan de prévention sur demande et l'information sur les mises à jour éventuelles.
- 9 **ASSURE**, si accord avec certaines E.E., le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs desdites E.E., ainsi que des actions sur le milieu du travail.
- 10 **ASSURE** les examens complémentaires rendus nécessaires.
- 11 **COMMUNIQUE** les résultats du suivi individuel et des examens complémentaires au Médecin du Travail de l'E.E.
- 12 **DONNE** son avis sur les conditions d'accès du Médecin du Travail de l'E.E. aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'EE.

R.4513-9

R.4513-12

R.4513-11

R.4513-12

R.4513-13

Rôle du médecin du travail

De l'entreprise extérieure

Références
du code
du travail

Détermine l'aptitude des travailleurs affectés dans une entreprise utilisatrice

I Avant le début de l'opération

- 1 **REÇOIT** l'information sur l'opération prévue dans l'E.U.
- 2 **DEMANDE** et **ECHANGE** avec le Médecin du Travail de l'E.U. :
 - ▶ toutes indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs ;
 - ▶ tous les autres risques inhérents à l'opération.
- 3 **COMMUNIQUE**, au Médecin du Travail de l'E.U., sur sa demande, les éléments nécessaires du dossier médical individuel des salariés concernés.
- 4 **ACCÈDE** aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'E.E dans l'E.U, selon les modalités fixées par l'E.U et l'E.E.
- 5 **REÇOIT** les résultats des éventuels examens complémentaires réalisés par le Médecin du Travail de l'E.U.
- 6 **DÉTERMINE** *au besoin* les aptitudes en lien avec les informations transmises par le médecin du Travail de l'E.U.

R.4513-10

R.4513-10

R.4513-13

R.4513-11

R.4624-25

II Pendant l'opération

- 7 **REÇOIT**, si un accord a été conclu, les résultats des visites périodiques, et des actions menées sur le lieu du travail.
- 8 **REÇOIT** les résultats des éventuels examens complémentaires réalisés par le Médecin du Travail de l'E.U.
- 9 **DÉTERMINE** *au besoin* les aptitudes en lien avec les informations transmises par le médecin du Travail de l'E.U.

R.4513-12

R.4513-11

R.4624-25

RAPPEL HORS DÉCRET 20 Février 1992:

Article R. 4625-9 du Code du Travail:

Le médecin du travail de l'E.E. pour lequel un travailleur intérimaire est mis à disposition sur un poste de travail nécessitant un suivi individuel renforcé, organise un examen d'aptitude au poste de travail.

Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

Exerce l'ensemble de ses missions sur les lieux concernés par l'opération.

I Avant le début de l'opération

- 1 **REÇOIT** l'information sur le projet d'arrêt et donne son avis sur le découpage en zones géographiques.
- 2 **REÇOIT** l'information sur les dates *des inspections préalables* et de la réunion de présentation du plan de prévention avec l'ensemble des E.E. (au plus tard trois jours avant).
- 3 **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer *aux inspections préalables* et à la réunion de présentation du plan de prévention.
- 4 **DONNE** son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
- 5 **DISPOSE** des informations préalables et du plan de prévention.

R. 4514-1

R. 4514-3

R. 4513-3

R. 4511-11
R. 4514-2

II Pendant l'exécution de l'opération

- 6 **VEILLE** à ce que les mesures figurant au plan de prévention soient appliquées.
- 7 **REÇOIT** l'information sur :
 - ▶ les dates des inspections et réunions ;
 - ▶ toute situation d'urgence et de gravité notamment en cas d'exercice du droit de retrait, *même si le dommage a été évité.*
- 8 **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer aux inspections et réunions de coordination.
- 9 **DONNE** son avis sur les nouvelles mesures de prévention.
Cet avis est porté sur le plan de prévention.
- 10 **REÇOIT** l'information sur les mises à jour du plan de prévention.
- 11 **PROCÈDE** à des visites et enquêtes (accidents du travail, maladies professionnelles ou à caractère professionnel) sur les lieux concernés par l'opération.
- 12 **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection.

R. 4514-1

R. 4514-6

R. 4514-6

R. 4514-2

R. 4514-7

R. 4514-4

Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

III Information et communication

- 13 **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie de l'E.U. :
 - ▶ des noms, coordonnées (*portables, emails...*) et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E. ;
 - ▶ du nom du Médecin du Travail de l'E.U. et lieu de l'infirmerie de l'E.U. ;
 - ▶ *les N° d'urgence.*

R. 4514-5

TEMPS PASSE : Compte tenu que le temps passé aux inspections (hors enquête AT, MP et Danger grave et imminent) s'impute légalement sur le crédit d'heures, il est préconisé :

- de négocier un accord ou de modifier le règlement intérieur du CSE sur les heures octroyées pour ces inspections (non-imputation totale ou partielle, augmentation du crédit d'heures....)

Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

Références
du code
du travail

Exerce l'ensemble de ses missions sur les lieux concernés par l'opération.

I Avant le début de l'opération

- 1 **S'INFORME** sur les travaux à réaliser par l'EE.
- 2 **REÇOIT** l'information sur les dates *des inspections préalables* et de la réunion de présentation du plan de prévention avec l'ensemble des E.E. (au plus tard trois jours avant).
- 3 **PARTICIPE**, s'il l'estime nécessaire au vu de ces informations, *aux inspections préalables* et à la réunion de présentation du plan de prévention.
Dans ce cas, si parmi les travailleurs de l'EE intervenant sur l'opération, s'y trouve un membre du CSE/CSSCT, ce dernier y participe obligatoirement.
- 4 **DONNE** son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
- 5 **DISPOSE** des informations préalables et du plan de prévention.

R. 4514-1

R. 4514-3

R. 4514-9

R. 4514-3

R.4511-11
R.4514-2

II Pendant l'exécution de l'opération

- 6 **ACCÈDE** librement aux postes de travail des travailleurs au sein de l'EU et *S'ASSURE que les mesures figurant au plan de prévention sont appliquées.*
- 7 **REÇOIT** l'information sur :
 - ▶ les dates des inspections et réunions de coordination éventuelles ;
 - ▶ toute situation d'urgence et de gravité notamment en cas d'exercice du droit de retrait, *même si le dommage a été évité.*
- 8 **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination lorsqu'il est prévu que l'EE y participe.
Dans ce cas, si parmi les travailleurs de l'EE intervenant sur l'opération, s'y trouve un membre du CSE/CSSCT, ce dernier y participe obligatoirement.
- 9 **DONNE** son avis sur les nouvelles mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
- 10 **REÇOIT** l'information sur les mises à jour du plan de prévention.
- 11 **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection de coordination.

L. 2312-5
L. 2312-13

R. 4514-1

R. 4514-8

R. 4514-9

R. 4514-8

R. 4514-2

R. 4514-4

Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

Références
du code
du travail

IV Information et communication

- 12 **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie de l'E.U. :
 - ▶ des noms, coordonnées (*portables, emails...*) et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E ;
 - ▶ du nom du Médecin du Travail de l'E.U et le lieu de l'infirmerie de l'E.U ;
 - ▶ *les n° d'urgence.*

R. 4514-5

TEMPS PASSE : Compte tenu que le temps passé aux inspections (hors enquête AT, MP et Danger grave et imminent) s'impute légalement sur le crédit d'heures, il est préconisé :

- de négocier un accord ou de modifier le règlement intérieur du CSE sur les heures octroyées pour ces inspections (non-imputation totale ou partielle, augmentation du crédit d'heures....)

Textes de références

- ▶ Articles R.4511-1 à R.4515-11 du Code du Travail (Décret n°92-158 du 20 février 1992) [fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure](#) ;
- ▶ Circulaire DRT n°93-14 du 18 mars 1993 [prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992](#) ;
- ▶ Arrêté du 19 mars 1993 [fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention](#) ;

Certains aspects particuliers du décret ne sont pas traités dans ce document tels que :

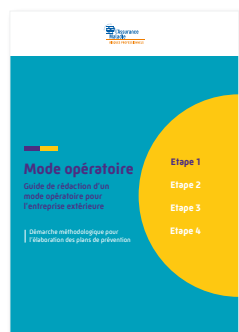
- Le travail de nuit ou dans un lieu isolé,
- L'emploi de salariés d'entreprises extérieures pendant plus de 90 000 h/an,
- Les opérations de chargement et déchargement (Arrêté du 26 avril 1996 portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure),

Ainsi que les règles spécifiques concernant les établissements à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire (Décret n°2008-467 du 19 mai 2008 codifié aux articles L. 4521-1 à L. 4526-1 et R. 4523-1 à R. 4524-10).

4 Guides démarche méthodologique : Le service prévention de la Carsat Normandie a développé une démarche de prévention en 4 étapes ayant pour objectif d'aider les entreprises extérieures et utilisatrices à améliorer leur maîtrise des risques liés aux interférences.

Les étapes de cette démarche sont détaillées dans 4 guides distincts :

- ▶ **Etape 1: mode opératoire**
[Guide de rédaction d'un mode opératoire pour l'entreprise extérieure](#)
- ▶ **Etape 2: analyse des risques**
[Guide d'analyse des risques pour l'entreprise extérieure](#)
- ▶ **Etape 3: mesures de prévention**
[Guide de définition des mesures de prévention](#)
- ▶ **Etape 4: prévention des risques liés aux interférences**
[Guide de rédaction des plans de prévention](#)



- ▶ Ces guides sont disponibles sur le site du PRST Normandie : <https://www.prst-normandie.fr/>

Glossaire

▶ Analyse des risques

L'analyse des risques doit être effectuée à partir notamment des modes opératoires réels afin de rechercher les dangers auxquels pourraient être soumis les travailleurs pour définir les mesures de prévention retenues.

Nota : Il convient de ne pas oublier les risques psychosociaux, les risques de violences sexistes et sexuels au travail, ainsi que les risques qui découlent de situations discriminatoires.

▶ Coordination

La coordination a pour objet de prévenir les risques liés aux interférences entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Ce rôle est dévolu à l'entreprise utilisatrice et ne peut être délégué qu'à un agent de l'entreprise doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. L'entreprise utilisatrice vérifie la bonne application des mesures définies dans le plan de prévention et fait procéder aux ajustements nécessaires en fonction de l'évolution des risques

▶ Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)

Le comité régional d'orientation des conditions de travail, placé auprès du préfet de région, participe à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans ce même domaine au niveau régional.

▶ Entreprise extérieure (E.E.)

Entreprise qui effectue une intervention, des travaux ou des prestations de service dans l'établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers non clos et indépendants. Toutes les entreprises intervenant dans l'E.U. sont considérées comme des E.E. y compris les entreprises de gardiennage, nettoyage, transport ...

▶ Entreprise sous-traitante

Entreprise, y compris un travailleur indépendant, qui effectue des prestations au profit d'une E.E. sur le site de l'E.U. Elle est elle-même aussi une E.E. au sens du décret du 20 février 1992.

▶ Entreprise utilisatrice (E.U.)

Entreprise utilisant les services d'entreprises extérieures lors d'une ou plusieurs interventions réalisées dans son établissement, y compris dans ses dépendances ou chantiers non clos et indépendants.

▶ Intervention

Prestation de services ou de travaux réalisée par une entreprise extérieure dans le cadre d'une opération.

▶ Mode opératoire

Description détaillée de la tâche/activité à effectuer réellement par les intervenants et comprenant le matériel, les matériaux, les moyens et les conditions d'exécution. Il peut être d'abord prévisionnel, puis amendé suite à l'inspection commune préalable, et susceptible d'évoluer pendant les travaux.

▶ Opération

Une ou plusieurs interventions réalisées par une ou plusieurs entreprises extérieures afin de concourir à un même objectif.

▶ Risques liés aux interférences

Risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant notamment par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises extérieures sur un même lieu de travail.

▶ Urgence

Au sens de l'urgence permettant de déroger au délai minimum de 3 jours d'information des CSE/CSSCT concernant la date de l'inspection préalable commune, il est nécessaire d'entendre par le terme « cas d'urgence » les opérations urgentes visant à éviter un danger grave et imminent ou un sinistre. La notion d'urgence liée au maintien de la production ne peut justifier le non-respect du délai de 3 jours.

Remerciements aux contributeurs :

Jean Noel CLEMENT, CARSAT NORMANDIE - Gérald LE CORRE, CGT au CROCT NORMANDIE - Marc PROUET, MEDEF au CROCT NORMANDIE - David DELASALLE et Grégory LONGUET, DREETS NORMANDIE



**PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ AU
TRAVAIL**

NORMANDIE

2021 - 2025

www.prst-normandie.fr